

Ordonnance relative au conseil d'administration de la Société coopérative pour le développement de l'économie jurassienne

du 23 septembre 2025

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 11, alinéa 6, de la loi du 18 juin 2025 sur la promotion économique^{[1](#)},

arrête :

Objet	Article premier La présente ordonnance fixe la composition du conseil d'administration de la Société coopérative pour le développement de l'économie jurassienne (dénommée ci-après : "la Société") et les modalités de nomination des représentants de l'Etat au sein dudit conseil.
Terminologie	Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
Composition du conseil d'administration	Art. 3 ¹ Le conseil d'administration de la Société est composé de cinq membres. ² La Société peut prévoir dans ses statuts la possibilité pour d'autres personnes de participer aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.
Représentants de l'Etat	Art. 4 ¹ Le Gouvernement nomme trois représentants de l'Etat au sein du conseil d'administration pour la durée de la législature cantonale. ² Il choisit une personne représentant la Banque cantonale du Jura. ³ Les deux autres représentants de l'Etat travaillent au sein de l'administration cantonale dans des fonctions liées à l'économie ou aux finances.
Autres membres	Art. 5 Les deux autres membres du conseil d'administration représentent les banques membres de la Société et sont élus par l'assemblée générale.
Secrétariat	Art. 6 Le secrétariat de la Société est assuré par le Service de l'économie et de l'emploi.

Entrée en
vigueur

Art. 7 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} novembre 2025.

Delémont, le 23 septembre 2025

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Martial Courtet
Le chancelier : Jean-Baptiste Maître

1) [RSJU 901.1](#)